

Rappelant en outre ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/202 du 29 janvier 1979 et 34/206 du 19 décembre 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, dans lesquelles il est affirmé que ce processus est partie intégrante des efforts visant à assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale et que, en vertu de ce processus, des tâches additionnelles spécifiques ont été confiées aux commissions régionales, notamment celle de servir de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social pour leurs régions respectives, leur conférant des responsabilités de chef de file et de coordination et coopération au niveau régional ainsi que le rôle d'agents d'exécution.

Ayant à l'esprit le mandat de la Commission économique pour l'Afrique¹²⁹, dans lequel il est précisé notamment que la Commission doit participer à l'exécution de mesures pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau des activités économiques et les niveaux de vie en Afrique, et qu'elle doit aider à formuler et mettre au point des politiques coordonnées pouvant servir de base à une action pratique en faveur du développement économique et technologique de la région.

Consciente, en particulier, de l'importance que la Commission économique pour l'Afrique attache à la coopération économique entre ses États membres, spécialement au niveau sous-régional, ainsi qu'aux diverses résolutions adoptées sur cette question par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui ont débouché sur le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique¹³⁰ et sur l'Acte final de Lagos¹³¹,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation"¹³², les observations y relatives du Secrétaire général¹³³ et les vues exprimées par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982¹³⁴,

1. *Fait sienne* la résolution 1982/63 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, relative à la programmation régionale, aux activités et aux questions de restructuration et de décentralisation en ce qui concerne la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Accueille favorablement* les recommandations que le Corps commun d'inspection a formulées dans son rapport¹³⁵ et *approuve* les observations du Secrétaire général à ce sujet;

¹²⁹ E/CN.14/111/Rev.8.

¹³⁰ A/S-11/14, annexe I.

¹³¹ *Ibid.*, annexe II.

¹³² A/37/119.

¹³³ A/37/119/Add.1.

¹³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 3 (A/37/3)*, chap. IV, sect. A.

¹³⁵ Voir A/37/119, chap. VI.

3. *Demande* au Secrétaire général :

a) D'étudier de nouvelles méthodes de programmation et de gestion, aux niveaux régional et sous-régional, des projets multinationaux du système des Nations Unies, en étroite collaboration avec les organismes du système;

b) D'entreprendre immédiatement, en consultation avec tous les organismes intéressés des Nations Unies, l'examen des progrès réalisés jusqu'ici dans la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet au Comité du programme et de la coordination et au Conseil économique et social, en vue de préciser les pouvoirs, responsabilités et ressources spécifiques qui devraient être décentralisés et le moment auquel cette décentralisation devrait être opérée;

c) De prendre des mesures pratiques visant à renforcer les fonctions de liaison entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et les commissions régionales, en ayant à l'esprit le rôle du Bureau de liaison des commissions régionales;

d) De veiller à ce que les mesures nécessaires qu'il a proposées soient prises pour appliquer les recommandations 6 à 8 du Corps commun d'inspection¹³⁵, eu égard notamment au développement rapide des services de gestion, afin d'assurer que la Commission économique pour l'Afrique fonctionne de la manière la plus efficace et la plus utile, en tenant compte des consultations en cours;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'organiser, sous les auspices de la Commission, des réunions interinstitutions régionales spécialisées et de haut niveau afin d'examiner des problèmes communs et d'arrêter des directives précises pour la conduite d'une action coordonnée permettant d'atteindre les objectifs du Plan de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique;

5. *Prie instamment* les secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accroître l'efficacité de leur programme d'échanges de personnel afin de promouvoir le système élargi de coopération interrégionale;

6. *Prie* les organismes des Nations Unies de venir en aide aux gouvernements africains, dans le cadre du processus de programmation par pays, en incorporant dans leurs programmes et projets sectoriels par pays les buts et objectifs du Plan d'action de Lagos et en les adaptant aux priorités sous-régionales et régionales;

7. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/215. Restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980 et 36/188 du 17 décembre 1981, relatives au problème des restes matériels des guerres,

Rappelant également les décisions 80 (IV)¹³⁶, 101 (V)¹³⁷, 9/5¹³⁸ et 10/8¹³⁹ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977, 25 mai 1981 et 28 mai 1982,

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁴⁰, et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980¹⁴¹,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Reconnaissant que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes de vies humaines et de biens matériels,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres¹⁴²;

2. Regrette qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres, malgré les diverses résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Réaffirme son appui aux justes revendications des Etats affectés par l'implantation des mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leur territoire, qui demandent aux Etats responsables une indemnisation à ce titre;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'établir une étude concrète sur le problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, dans laquelle seraient analysés les aspects ci-après du problème :

a) Les problèmes économiques et environnementaux que connaissent les pays en développement affectés par les restes matériels des guerres, les pertes de vies humaines et de biens matériels qu'ils ont subies, leurs revendications précises à cet égard et la mesure dans laquelle les Etats responsables sont disposés à indemniser les Etats concernés et à les aider à résoudre le problème;

b) Les données juridiques du problème;

c) La coopération internationale nécessaire pour résoudre le problème;

d) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, y compris la possibilité de convoquer une

conférence conformément aux résolutions 35/71 et 36/188 de l'Assemblée générale;

5. Lance un appel à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont responsables de la présence de restes matériels des guerres, pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général afin de lui permettre d'établir l'étude demandée au paragraphe 4 ci-dessus et de faire des recommandations précises et efficaces en vue de résoudre le problème des restes matériels des guerres;

6. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter cette étude en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa trente-huitième session.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/216. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/190 du 17 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 1982/55 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Prenant note de la décision 10/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1982¹³⁹, et des décisions 82/26 et 82/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982¹⁴³,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁴⁴ sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁴⁵,

Réitérant la préoccupation que lui causent les effets négatifs continus de la désertification sur les pays de la région soudano-sahélienne et soulignant de nouveau la nécessité d'accélérer l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. Exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'assistance apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

¹³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

¹³⁷ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

¹³⁸ Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

¹³⁹ Ibid., trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, annexe.

¹⁴⁰ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

¹⁴¹ Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

¹⁴² A/37/415.

¹⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

¹⁴⁴ A/37/397, annexe.

¹⁴⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.